

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Réunion Ordinaire du 19 février 2020**

L'an deux mil vingt le dix-neuf du mois de février à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal d'Airvault, sous la présidence d'Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

**17 présents + 2 pouvoirs (19 votes) :**

**Membres titulaires présents :**

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Jean-Marie COLIN, Maryse CHARRIER, Viviane CHABAUTY, Frédérique DAMBRINE, Jacky JOZEAU, Jacques METREAU,
- ✓ Commune d'Assais les Jumeaux : Claude SERVANT,
- ✓ Commune d'Availles Thouarsais : Daniel ROBERT
- ✓ Commune de Boussais : Jacques ROY
- ✓ Commune de Le Chillou : Jeanne BARIGAULT
- ✓ Commune d'Irais :
- ✓ Commune de Louin : Monique NOLOT, Maryse BARIGAULT,
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Pascal BIRONNEAU, Micheline REAU,
- ✓ Commune de Maisontiers :

**Membres suppléants présents :**

- ✓ Commune de Maisontiers : Alain GILLES
- ✓ Commune d'Irais : Jérémy CHEVALIER

**2 pouvoirs :**

- ✓ Jacques CHAUVEAU a donné pouvoir à Pascal BIRONNEAU
- ✓ Jean-Pierre CESBRON a donné pouvoir à Claude SERVANT

**Excusés :** Jacques CHAUVEAU, Jean-Pierre CESBRON, Lucette ROCHER, Jean-François COIFFARD, Joël MEUNIER, Philippe MORIN, Céline PIGNON

**Jacques METREAU a été élu secrétaire de séance.**

**Date de la convocation :** Mercredi 12 février

## ASSAINISSEMENT

### Convention relative à l'assistance technique en assainissement collectif avec le CDG 79

- Vu le projet de convention relative à l'assistance technique en assainissement collectif proposé par le Département des Deux-Sèvres

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide de :

- ✓ De valider la signature de la convention jointe en annexe
- ✓ D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

A Airvault, le 19 février 2020  
Le Président,  
Olivier FOUILLET

Préfecture

079-200041416-20200227-88-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 27-02-2020

Publication le : 27-02-2020

Pour copie conforme,  
Le Président,  
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET  
33 Place des Promenades  
79600 AIRVAULT  
Tél. 05 49 64 93 48

**CONVENTION RELATIVE  
A L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**ENTRE**

Le département des Deux Sèvres, représentée par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 13/02/18, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, CS 58880 – 79028 NIORT Cedex,  
**d'une part,**

**ET**

La **Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet**, représentée par M. Olivier FOUILLET, Président, ayant élu domicile à 33 Place des Promenades, 79600 AIRVAULT.  
désigné(e) ci-après le maître d'ouvrage,  
**d'autre part.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3232-1, R.3232-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.211-13 ;

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** le décret n° 2019-589 du 14 Juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil général du 19 décembre 2008 fixant la tarification de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif ;

**Vu** la délibération du 18 octobre 1994 par laquelle le Conseil général a créé un service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE 79) au sein des services du Département ;

**Vu** la délibération du 14 avril 2008 par laquelle le Conseil général a délégué une partie des ses attributions à la Commission permanente ;

**Vu** la délibération n° 33b du 18 décembre 2008 par laquelle le Conseil général a remplacé le SATESE 79 par le Service d'aide à la maîtrise d'assainissement collectif (SAMAC 79) ;

**Considérant** que le Département entend mettre à la disposition des communes et de leurs groupements un SAMAC 79 ; que ce service a un rôle d'assistance technique et de conseil auprès des maîtres d'ouvrage et exploitants d'assainissement ;

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 – objet de la convention**

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne l'assistance technique fournie par le Département à la collectivité (ou l'EPCI), dans les domaines de l'assainissement, en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

### **Article 2 – limites de la convention**

Cette assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

### **Article 3 – définition de la mission**

L'aide technique est la suivante, dans le domaine de l'assainissement collectif :

1. l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des systèmes (ouvrages et réseaux) d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues (réalisation de visites techniques et rédaction des rapports correspondants),
2. la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages t compris les rapports annuels,
3. l'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'auto-surveillance des installations,
4. l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

Ce programme est adapté aux équipements et aux besoins du maître d'ouvrage bénéficiaire.

### **Article 4 – conditions d'exécution**

Le service d'assistance technique du Département informe au préalable le maître d'ouvrage de la date de ses interventions. Il actualise chaque année le programme prévisionnel en fonction des demandes du maître d'ouvrage.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité. En l'absence d'équipement de sécurité suffisant pour son personnel, le Département pourra résilier la présente convention et/ou appliquer son droit de retrait.

Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir sans délai le Département de toute anomalie ou dysfonctionnement majeur et à mettre à la disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations et notamment à transmettre au Département :

- les données d'autosurveillance au format informatique SANDRE,
- les résultats des différents tests,
- les relevés de fonctionnement des principaux ouvrages,
- les données disponibles sur les sources de pollution raccordées au système d'assainissement,
- les fiches de suivi interne de l'autosurveillance,

- le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) approuvé par l'autorité délibérante.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite, rapport qui est adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

#### **Article 5 – diffusion de l'information**

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité.

#### **Article 6 – engagement du département**

Le Département s'engage à :

- Assurer l'assistance technique demandée en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,
- Réaliser une visite sur les petits dispositifs à minima tous les 3 ans,
- Informer au préalable le maître d'ouvrage et/ou son exploitant de la date de son intervention
- Conseiller le maître d'ouvrage et/ou son exploitant au vu des résultats de suivi du fonctionnement fournis mensuellement au Département,
- Rédiger et communiquer au maître d'ouvrage et/ou à son exploitant les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations visitées.
- Participer et assister le maître d'ouvrage aux différentes réflexions ou études concernant l'assainissement,
- Participer à la formation technique du personnel exploitant.

#### **Article 7 – conditions financières**

Les prestations, qui ne comprennent pas les analyses, font l'objet d'une rémunération annuelle selon un barème défini par arrêté publié au recueil des actes administratifs du Département. **La rémunération annuelle relative à cette convention est précisée en annexe.**

La participation financière au Département pour les prestations effectivement réalisées, est perçue avant la fin de l'année en cours, sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Le coût des analyses sera, quant à lui, facturé à la collectivité directement par le laboratoire agréé où le Département aura envoyé les échantillons pour analyse. Le Département s'engage avant signature de la convention à informer la collectivité du coût estimatif de ces analyses.

#### **Article 8 – durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de deux ans à partir de la date de signature.

Elle peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

Elle prendra effet à compter de sa signature et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2021, sauf en cas de perte d'éligibilité au sens du décret en vigueur relatif au champ d'application de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau et définissant les communes et groupements éligibles.

En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 9 – contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Poitiers sera le seul compétent.

A Niort .....le,.....

Le Président du Conseil départemental  
des Deux Sèvres

le Président de la Communauté de  
communes Airvaudais-Val du Thouet  
*(cachet)*

Gilbert FAVREAU

Olivier FOUILLET

## ANNEXE

## Rémunération annuelle de l'assistance technique Années 2020

### COLLECTIVITE :

Tarification fixée par arrêté du Président du Département du 27 Janvier 2017 et révisée comme suit :

$$\text{Prix année N} = P_0 [0.15 + 0.85 \frac{\text{ING}(\text{juillet N-1})}{\text{ING juillet 2017}}]$$

$$P_0 = P_{2017} = 0.135$$

ING juillet 2017 : 111,1

ING juillet 2019 : 116.7

- Tarif à l'habitant 2020: 0,14 €

### Rémunération annuelle de votre collectivité :

Population de la collectivité	Tarification à l'habitant	Coût TTC total annuel
7 483	0.14	<b>1 048 €</b>

Le CG 79, le .....

La collectivité

Préfecture

079-200041416-20200227-88-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 27-02-2020

Publication le : 27-02-2020

Pour copie conforme,  
Le Président,  
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET  
33 Place des Promenades  
79600 AIRVAULT  
Tél. 05 49 64 93 48